



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°155 du 28 septembre 2023

Direction départementale des Finances Publiques

- Arrêté portant délégation de signature pour le SIE Coeur d'Hérault Littoral
- Arrêté portant délégation de signature pour la trésorerie Hospitalière Ouest Hérault

Direction départementale de la Protection des Populations

- Arrêté préfectoral n°DDPP34-23-XIX-148 portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 de la zone 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Emilie HOMADE , Monsieur Georges FOURQUET et M. Riad DJERIDI , inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMALOU Eléna	10 000 €	8 000 €		
BAREIL Sandrina	10 000 €	8 000 €		
BOUFFIER Paul	10 000 €	8 000 €		
BROCH Virginie	10 000 €	8 000 €		
CAMPS Xavier	10 000 €	8 000 €		
CHARDONNET Sylvie	10 000 €	8 000 €		
CORNET Corinne	10 000 €	8 000 €		
DANGLLOT Jérôme	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DEIBER Christine	10 000 €	8 000 €		
DUVAL Chantal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FONTANA Cécile	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GIL Audrey	10 000 €	8 000 €		
GOMEZ Laurent	10 000 €	8 000 €		
JUNG David	10 000 €	8 000 €		
LIS Marie-Laure	10 000 €	8 000 €		
MASO Sophie	10 000 €	8 000 €		
PETIT Delphine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PHELUT Eric	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SOULIE Arnaud	10 000 €	8 000 €		
SPIEGEL Camille	10 000 €	8 000 €		

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAUGIEN- BADAIRE Orianne	10 000 €	8 000 €		
VIVIAN Nathalie	10 000 €	8 000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALATORRE Carole	2 000 €		
COEUR Annabelle	2 000 €		
DESSON Karine	2 000 €		
ETIENNE Alexandre	2 000 €		
FESSARD Philippe	2 000 €		
PLANCHAND Violène	2 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHE Frédérique	2 000 €		
TRIOREAU François	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Pézenas , le 1 er octobre 2023

Le chef de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral

Christine MAS

Inspecteur Principal

Christine MAS
Inspectrice Principale
Comptable Public



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT
TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST HERAULT
108 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
34500 BEZIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de l'Hérault
Trésorerie Hospitalière Ouest Hérault
108 avenue Georges Clémenceau – BP 50
34521 BEZIERS CEDEX
Téléphone : 04 67 28 61 24
Mél. : th.ouestherault@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Nathalie Cabrol
Téléphone : 04 67 28 92 98
Mél : nathalie.cabrol@dgfip.finances.gouv.fr

Béziers, le 1er septembre 2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ
à donner par les Comptables Publics
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

La soussignée CABROL Nathalie
responsable de la TRESORERIE HOSPITALIERE OUEST HERAULT
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mr Laurent DI DIO
demeurant à MUDAISON

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie HOSPITALIERE OUEST HERAULT, d'opérer les recettes et les dépenses relatives au service secteur public local, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de HOSPITALIERE OUEST HERAULT, entendant ainsi transmettre à Mr Laurent DI DIO tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer le service secteur public local qui lui est confié.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Béziers, le 1^{er} Septembre 2023

Signature du Mandataire

Laurent DI DIO

Signature du Mandant

Le Comptable Public
Nathalie CABROL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23–XIX–148

Portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : tellines, couteaux...) de la zone 34. 33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant .

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 07 avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour

le département de l'Hérault ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013, relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages ;

VU les deux résultats favorables consécutifs des 22/09/2023 et 28/09/2023 des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) repris dans le bulletin d'alerte rephytox du 28/09/2023 de l'Ifremer ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence,

Considérant que les résultats d'analyses des tellines prélevées respectivement les 19 et 25/09/2023 sur la zone conchylicole 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant montrent un taux de toxines lipophiles (DSP) inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Levée des restrictions

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe II (tellines, couteaux...) de la zone 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant, sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault

Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique «Télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.